



DELIBERATION N° 2018-114

7 juin 2018

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 juin 2018 relative à l'instruction des dossiers de candidature à la première période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques (petite hydroélectricité), par un avis¹ publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 27 avril 2017. Un cahier des charges modificatif a été publié² le 12 décembre 2017.

La première période de candidature s'est clôturée le 31 janvier 2018. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé à l'examen des offres dans un délai de quatre (4) mois prévu par le cahier des charges.

¹ Avis n° 2017/S 082-159305

² Avis rectificatif n° 2017-054771

1. ANALYSE DES RESULTATS

Sur les prix moyens pondérés

Après instruction, les prix moyens pondérés des dossiers que la CRE propose de retenir s'élèvent à 81,2 €/MWh pour la famille 1 et à 110,3 €/MWh pour la famille 2.

Sur l'estimation des charges

Sur le fondement d'hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse, la CRE estime que les charges de service public induites par ces projets se situeront autour de 5 M€ pour la première année de fonctionnement des installations et de 98 M€ sur les 20 années du contrat.

2. RECOMMANDATION D'EVOLUTION DU CAHIER DES CHARGES

Certaines recommandations formulées par la CRE dans l'avis sur le cahier des charges³ n'ont pas été prises en compte. La CRE réitère ainsi sa recommandation sur le périmètre de l'appel d'offres et son articulation avec l'arrêté tarifaire. La CRE regrette en effet que, pour les installations de puissance comprise entre 500 kW et 1 MW, la problématique de la coexistence de deux dispositifs de soutien pour une même installation qui existait avec le précédent appel d'offres ait été résolue au bénéfice de l'arrêté tarifaire du 13 décembre 2016. Elle considère, comme elle l'avait indiqué dans son avis sur l'arrêté susmentionné, que « *compte tenu de la très grande diversité des conditions technico-économiques des installations [...], la détermination par les pouvoirs publics d'un niveau de rémunération permettant le développement d'installations nouvelles sans introduire de risque de rentabilité excessive est particulièrement délicate. L'organisation du soutien à ces installations par la voie d'appel d'offres apparaît donc préférable, en tant qu'il conduit à accorder aux installations un niveau de soutien reflétant, sous réserve d'une concurrence suffisante, leurs conditions de fonctionnement.* ». En l'absence de l'application d'une telle mesure de restriction du périmètre de l'arrêté tarifaire au bénéfice de l'élargissement du périmètre de l'appel d'offres, il conviendrait - pour les prochaines périodes de l'appel d'offres - de revoir à la baisse la puissance maximale recherchée pour la famille 2 compte tenu du faible nombre de projets compatibles avec les prescriptions du cahier des charges⁴.

La CRE réitère par ailleurs sa demande que le plan d'affaires figure dans la liste des pièces à fournir par l'ensemble des candidats au stade de leur offre. La vérification de cette pièce constitue en effet un moyen efficace d'apprécier le sérieux d'une candidature. De plus, l'absence d'exigence du plan d'affaires parmi les pièces à fournir par les candidats prive la puissance publique d'une source d'information fiable sur les coûts de production de la filière, données essentielles au bon dimensionnement des mécanismes de soutien. La réalisation d'audits des coûts par la CRE sur des installations existantes pallie imparfaitement cette carence, car ces analyses ne sont disponibles que plusieurs années après la désignation des lauréats et la construction des installations.

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 avril 2017 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques situées en France métropolitaine continentale

⁴ Le cahier des charges prévoit une puissance maximale recherchée de 15 MW pour chacune des trois périodes, or à cette première période de candidature, la puissance cumulée maximale présentée par les offres qui auraient pu être retenues, c'est-à-dire les offres classées parmi les dossiers que le CRE propose de retenir et les offres éliminées pour un motif qui semble pouvoir être corrigé d'une période à l'autre (soit ce qui n'est pas de l'ordre du caractère inacceptable d'un projet sur le plan environnemental, ou de l'incompatibilité avec un autre projet mieux classé), est de 12,8 MW.

APPROBATION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'INSTRUCTION

La CRE adopte le rapport de synthèse concernant l'instruction des dossiers de candidature à la première période de cet appel d'offres, ci-annexé, ainsi que les fiches d'instruction des offres. Ces documents seront notifiés au ministre chargé de l'énergie et une version non confidentielle du rapport sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 7 juin 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO